

1ère Direction
5ème Bureau

PRÉFECTURE DE LOT - ET - GARONNE

JMP/MFH

N° - 86 - 2709 =

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n°76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n°85.661 du 3 Juillet 1985
- VU la loi n°83.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et le décret n°85.453 du 23 Avril 1985 ;
- VU le décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76.663 susvisée ;
- VU la demande présentée par la Société UNION PHARMACOLOGIQUE SCIENTIFIQUE APPLIQUEE (U.P.S.A. - S.A.), qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques dite usine "Gascogne" sise avenue des Pyrénées au PASSAGE, et de procéder à son extension ;
- VU le dossier de l'enquête publique réglementaire prescrite à la mairie du PASSAGE et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par :
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
 - M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
 - M. l'Architecte des Bâtiments de France.
- VU le rapport, les propositions et l'avis de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Industrie, des P. et T. et du Tourisme de la Région Aquitaine ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 12 Novembre 1986 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - La Société U.P.S.A. - S.A. dont le siège social est 1 bis rue du Docteur Camille Bru, à AGEN 47000, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques dite usine "Gascoigne", sise avenue des Pyrénées au PASSAGE, et à procéder à l'extension des ateliers de fabrication.

ARTICLE 2. - L'établissement comporte les activités classées suivantes :

NATURE DE L'ACTIVITE	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	N° DE LA NOMENCLATURE	CLAS- SEMENT
Installation de combustion	3 fois 1 160 th/h	153 bis/2	D
Installation de réfrigération ou compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques	2 000 KW	361/A/1	A
Installation de compression d'air	75 KW	361/B/2	D
Broyage, criblage, mélange de produits minéraux artificiels	650 KW	89 ter/1	A
Fabrication de médicaments à usage humain	effectif inf à 475	273 bis - 2°)	D

L'établissement sera aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation et exploité dans le strict respect des prescriptions définies dans le présent arrêté et son annexe.

ARTICLE 3. - Indépendamment des prescriptions précitées, l'exploitant devra :

- 1/ Installer un dispositif de disconnection sur l'arrivée d'eau afin d'éviter tout risque de pollution du réseau public d'adduction d'eau potable.
- 2/ Faire procéder, dans le délai de TROIS MOIS, à compter de la notification du présent arrêté, à une analyse des eaux résiduaires portant sur les paramètres suivants : DBO.5 - DCO - MES et pH.

ARTICLE 4. - La Société U.P.S.A. - S.A. devra également respecter les dispositions édictées au titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

.../...

ARTICLE 5. - Toute nouvelle extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au Commissaire de la République par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation de l'une ou de la totalité des activités classées ou de l'établissement devra être déclarée au Commissaire de la République par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publique, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation de sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publique, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'extension envisagée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si l'exploitation de l'usine venait à être interrompue pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7. - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

ARTICLE 8. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la Ville du PASSAGE, M. l'Inspecteur des Mines, Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,

L'Attaché, Chef de Bureau
délégué,



Anne-Marie PLANAZ.



AGEN, le 17 DEC. 1988

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Philippe CHERVET.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 86 2709 du 17 DEC. 1986 autorisant
la société U.P.S.A. SA. à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication
de produits pharmaceutiques sise avenue des Pyrénées au PASSAGE

I- PRESCRIPTIONS GENERALES

1- Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la S.A. Laboratoires U.P.S.A. le 15 janvier 1986, et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, Commissaire de la République de Lot-et-Garonne, avec tous les éléments d'appréciation.

2- Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3- Prévention de la pollution des eaux

- 3.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces effluents devront répondre aux conditions spécifiées par les normes imposées aux eaux du réseau d'assainissement, traitées à la station d'épuration de la Commune du Passage ; les hydrocarbures totaux devront être inférieurs à 20 mg/l (normes NF/T 90.203).

- 3.2. Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux-vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des cantines seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

- 3.3. Prévention des pollutions accidentelles

3.3.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.3.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.3.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égouts, à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.3.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de

compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le réservoir.

3.3.5. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

- 3.4. Contrôle des rejets

3.4.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur, qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

3.4.2. Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts, et notamment aux points de rejet dans le réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débits et à des prélèvements de liquides.

3.4.3. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses soient effectuées sur les eaux résiduaires, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

4- Prévention du bruit

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18

avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et au plan ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point de mesure:	Emplacement:	type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
			jour (7h-20h)	période intermédiaire (22h-6h)	nuit (22h-6h)
1	Limites de propriété	résidentielle	55	50	45
	côté foyer	urbaine			
	de Burges				

4.5. L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5- Déchets

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement,

- date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées (au moins trimestriellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, et résister à la pression des fluides.

6- Prévention des risques

6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement

observer dans l'établissement, et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle, et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, sera remis à tous les membres du personnel, ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926

modifié sur les appareils à vapeur, et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage, ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6.10. Tous les ans, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial, en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7., et 6.9. ci-dessus.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1. Installations de compression

- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

- La ventilation des locaux sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter, à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poche de gaz, et de sorte, qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

* - Le personnel de l'établissement s'occupant du fonctionnement des installations devra être muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus en bon état et placés dans un endroit facile d'accès. Il sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques, de manière à faciliter, en cas d'accident grave, l'évacuation rapide des occupants du secteur de l'établissement. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant, pour permettre cette évacuation.

- Si les installations sont situées en sous-sol, les gaines de ventilation devront avoir au moins 16 dm² de section, et devront déboucher au niveau du rez-de-chaussée, pour permettre la mise en oeuvre en cas de fuite des groupes électro-ventilateurs des Sapeurs Pompiers.

2.2. Installations de combustion

Les installations de combustion devront être

construites et exploitées conformément à l'arrêté du 20 Juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

2.3. Prévention de la pollution de l'eau potable

Un dispositif de disconnection permettant d'éviter tout phénomène de retour d'eau sera installé sur l'alimentation en eau potable de l'établissement, de manière à éviter d'entraîner une pollution du réseau d'eau public.

2.4. Interventions en cas d'accident

- Mettre en place deux appareils respiratoires isolants, et les faire vérifier périodiquement suivant les conditions fixées par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

VU pour demeurer annexé à mon arrêté de ce jour
AGEN, le 17 DEC. 1988

P/ LE PREFET ET PAR DELEGATION :
LE SECRETAIRE GENERAL,

Philippe CHERVET